

Délibération n° 26-074

***CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE CAMBRAI***

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du
25 juin 2026

Secrétaire de séance
Mme Virginie WIART

Effectif en exercice : 17

Effectif présent : 14

Effectif votant : 16

L'an deux mille vingt-six, le 25 juin à 15 heures 00.

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni au lieu
Ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Emeric FRANÇOIS.
En suite de convocation en date du 19 juin 2026

Etaient Présents :

Mr Emeric FRANÇOIS, Mme VERISSIMO TAVARES Alice, Mme
MIRANDA MATOS Sylvia, Mr Samuel PETIT, Mme Carole BŒUF
DUHOUX, Mme Virginie WIART, Mr Stéphane MAURICE, Mr Jean-
Louis DELHAYE, Mme Chiaboa Micheline ABOA, Mr Didier PAIX,
Mme Monique BOUQUIGNAUD, Mme Audrey LAROZAS, Mr François
PERUS, Mme Caroline MERCIER.

Absents, excusés ou représentés :

Mme Paloma GALLEGRO (donne procuration à M. PERUS François),
Mme Béatrice TRICART, Mr Sébastien BERQUIER (donne procuration
à M. PETIT Samuel).

Objet de la délibération

Création d'une régie de recettes « recettes diverses »
Pour l'encaissement des cautions, loyers, réparations
Locatives et régularisation de charges

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Cambrai

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Vu la délibération N° 26-073 du 25 juin 2026 d'autorisation de création d'une régie de recettes pour le
Centre Communal d'Action Sociale pour son service logement

Considérant la nécessité de faciliter l'encaissement des différentes sommes dues au CCAS dans le cadre
de la gestion de son patrimoine locatif ;

Considérant la nécessité de disposer d'une régie de recettes pour assurer la gestion des encaissements liés aux cautions, loyers, réparations locatives et régularisation de charges

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, **à l'unanimité**

DEMANDE

Article 1 : La création d'un compte de dépôt de fonds au trésor public

DÉCIDE

Article 2 – Création de la régie

Il est créé auprès du CCAS de Cambrai une régie de recettes dénommée « **Régie Recettes diverses** ».

Cette régie est chargée de l'encaissement des recettes suivantes :

- Dépôts de garantie (cautions) versés lors de l'entrée dans les logements ;
- Loyers, lorsque le paiement est effectué directement auprès du CCAS ; en cas de retard de loyers, en cas de paiement plan d'apurement
- Réparations locatives pendant l'occupation du locataire et ou après application d'une vétusté et / ou restant dues après le départ du locataire ;
- Régularisations de charges locatives annuelles
- Toutes autres recettes liées à l'occupation des logements gérés par le CCAS.

Article 3 – Modes d'encaissement

Les recettes pourront être encaissées :

- Par carte bancaire au moyen d'un terminal de paiement électronique (TPE) ;
- En numéraire (espèces), dans les limites réglementaires en vigueur ;

Un reçu sera systématiquement délivré à l'utilisateur lors de l'encaissement.

Article 4 – Montant du dépôt de garantie

Le dépôt de garantie exigé lors de la signature du contrat de location est fixé à un montant équivalent à :

Un mois de loyer hors charges en vigueur à la date de signature du bail.

Le montant du dépôt de garantie est mentionné dans le contrat de location.

Article 5 – Restitution du dépôt de garantie

À la cessation du bail, le dépôt de garantie est restitué au locataire conformément à la réglementation en vigueur et après réalisation de l'état des lieux de sortie.

Le remboursement intervient par mandatement :

- Dans un délai maximal d'un mois à compter de la remise des clés lorsque l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée et qu'aucune somme n'est due par le locataire ;
- Dans un délai maximal de deux mois à compter de la remise des clés lorsque des retenues sont justifiées, notamment au titre :
 - Des réparations locatives ;
 - Des dégradations constatées ;
 - Des loyers ou charges restant dus ;

- De toute autre créance locative dûment justifiée.

Les retenues effectuées sur le dépôt de garantie devront être justifiées par tout document utile (devis, factures, états des lieux, décompte de charges, etc.).

Article 6 – Solde débiteur

Lorsque le montant des sommes dues par l'ancien locataire excède le montant du dépôt de garantie, le CCAS procédera au recouvrement du solde restant dû conformément aux procédures réglementaires applicables, par émission de titre de recettes

Article 7 : Le reversement des recettes se fera au Service de Gestion Comptable de Cambrai, ainsi que les pièces justificatives s'y rapportant, au moins 1 fois par mois.

Article 8 : Les obligations du régisseur sont les suivantes :

- Perception et sécurisation des recettes,
- Tenue d'une comptabilité précise des opérations réalisées,
- Versement régulier des recettes au trésor public selon les modalités définies par la réglementation,
- Présentation périodique des états financiers et justificatifs.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Président du CCAS est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la création effective de la régie auprès du comptable public compétent et la désignation du régisseur.

La présente délibération donnera lieu à la prise des arrêtés nécessaires à son exécution, notamment :

- Un arrêté du Président du CCAS portant création de la régie de recettes « Recettes diverses » après avis conforme du comptable public assignataire ;
- Un arrêté portant nomination du régisseur titulaire ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs arrêtés portant nomination de mandataires suppléants ou mandataires de la régie ;
- Tout arrêté modificatif ultérieur nécessaire au fonctionnement de la régie, notamment en cas de changement de régisseur, de modification des modes d'encaissement ou de l'évolution de la nature des recettes autorisées.

Le Président du CCAS est autorisé à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Acte certifié exécutoire en vertu de l'article 2-1 de la Loi n° 82.623 du 22.07.82
Transmis à la Sous-Préfecture le :
Et publication ou notification du :

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme,
Le Président,

Emeric FRANÇOIS.

